



**ASSOCIATION DES RESPONSABLES TECHNIQUES IMMOBILIER DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR (A.R.T.I.E.S)**

**TITRE 1
CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL – DUREE**

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "Association des Responsables Techniques Immobilier de l'Enseignement Supérieur. A.R.T.I.E.S."

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir et de diffuser entre ses membres les connaissances et les techniques liées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du patrimoine immobilier des Établissements Publics d'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elle a pour but de contribuer à en améliorer la politique immobilière.

Article 3 : Siège social

Le siège social est à priori fixé à l'adresse administrative du Président en exercice. Sur décision du conseil d'administration, le siège social peut être déplacé dans tout autre lieu.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Certifié exact le 22 juillet 2010 par :

Nicolas Gaillard, Président

Jean-François Vaillant, Secrétaire

TITRE 2 COMPOSITION – COTISATIONS- CONDITIONS D'ADHESION-EXCLUSION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres associés et de membres honoraires.

a. Les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui contribuent à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et personnelle qui sert de droit d'entrée lors de leur adhésion. Peuvent être adhérents à ARTIES les personnels de catégorie A titulaires de la Fonction publique, appartenant au corps des ITRF, BAP G, dans la spécialité «Travaux et Maintenance immobilière », exerçant une responsabilité de gestion technique immobilière dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

b. Les membres associés

Sont appelés membres associés les membres exerçant une activité professionnelle dans le domaine technique immobilier sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche mais ne répondant pas à l'ensemble des critères d'adhésion; en particulier, ils n'exercent pas de responsabilité de gestion technique immobilière; les membres associés paient une cotisation annuelle et personnelle ; ils bénéficient à ce titre de l'assurance juridique de l'association et de l'accès à sa base documentaire dans la limite de l'article 15.

c. Les membres honoraires :

Peuvent être membres honoraires à leur demande, les anciens membres adhérents.

Article 6 : Cotisations

Le montant de chaque cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Article 7 : Condition d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont formulées sur le site web de l'association. Les candidats sont invités à renseigner un questionnaire et à fournir le cas échéant une fiche de poste ainsi que l'organigramme du service auquel ils appartiennent.

Les admissions sont prononcées par le Conseil d'Administration, après vérification des critères énoncés à l'article 5.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- 2- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 3- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement volontaire de la cotisation.
- 4- D'office, par la démission ou la radiation de l'administration de rattachement (Education Nationale ou autre).

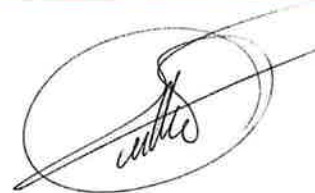
Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Certifié exact le 22 juillet 2010 par :



Nicolas Gaillard, Président



Jean-François Vaillant, Secrétaire

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant neuf membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein, parmi les membres adhérents. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé lors de la première élection du Conseil d'Administration. En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc ...), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Dans la mesure du possible, la représentativité du conseil d'administration doit être nationale.

Article 11 : Élection du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres adhérents à jour de leur cotisation. L'élection du Conseil d'Administration a lieu au scrutin secret uninominal.

Le président de l'association peut proposer à l'Assemblée Générale que le vote ait lieu à main levée dans le cas où le nombre de candidats est égal au nombre de représentant à élire. Si un seul des membres adhérents à jour de cotisation s'y oppose, la proposition est refusée.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par adhérent physiquement présent.

Article 12 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an. La présence d'au moins cinq de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration pourra s'adjoindre la présence des responsables des groupes de travail, ou de toute autre personne en raison de ces compétences. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu a un relevé de conclusions.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans donner procuration deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, certains frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention particulière des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ordinaire, si elle le juge nécessaire, a le pouvoir de fixer un plafond aux dépenses occasionnées par ces remboursements.

Certifié exact le 22 juillet 2010 par :



Nicolas Gaillard, Président



Jean-François Vaillant, Secrétaire

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration

- Est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.
- Peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Se prononce et statue sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation d'un membre.
- Surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité simple.
- Fait ouvrir tout compte en banque, chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles, à l'exclusion d'emprunts de toutes sortes.
- Interdit au Président et au Trésorier de faire tous actes, achats, aliénations et investissements de biens et de valeurs appartenant à l'association, mais les autorise à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite des objectifs de l'association.
- Nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du bureau.
- Etablit les critères de diffusion de l'information entre les différentes listes de membres.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé si possible d'un Président, de Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint. Les membres sortants sont rééligibles.

Cette élection a lieu dès la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale qui procède aux opérations décrites à l'article 11.

Entre les deux élections, les rôles définis au premier article du présent article, sont maintenus à titre provisoire pour l'ensemble des membres du nouveau CA. Le dernier alinéa de l'article 17 permet de gérer les vacances éventuelles durant cette période.

Article 17 : Rôle du Bureau

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit l'ordre du jour du Conseil d'Administration en accord avec le Bureau. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que celles des Assemblées générales et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient aussi le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

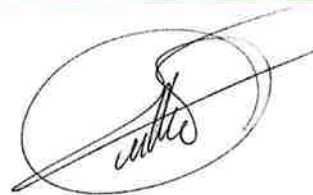
Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il peut être aidé par un comptable reconnu. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

En cas d'empêchement, ils délèguent respectivement leurs pouvoirs aux Vice-présidents, Secrétaire Adjoint et Trésorier Adjoint.

Certifié exact le 22 juillet 2010 par :



Nicolas Gaillard, Président



Jean-François Vaillant, Secrétaire

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elles se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le tiers de ses adhérents. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées à chacun des membres par tous moyens quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Seules seront valables, les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le Président ou, en son absence, un vice-président dirige les débats de l'Assemblée générale, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 procurations par adhérent présent.

Article 19 Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leur décision tous les membres de l'association y compris les absents.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres adhérents sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18. Cette Assemblée générale ordinaire aura lieu dans le courant du premier semestre de l'année qui suit la clôture des comptes au 31 décembre de l'année précédente.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts. Lorsque la vérification des comptes n'est pas assurée par un comptable public, elle désigne, pour un an, au moins un commissaire aux comptes.

Elle fixe aussi le montant annuel des cotisations. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul de ses membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin à bulletins secrets. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

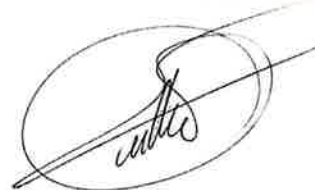
Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité de ces décisions, L'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un, présent ou représenté, des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée générale extraordinaire statue sur deux questions qui sont de sa seule compétence, les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée de l'association. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres présents. Les votes ont lieu dans les conditions prévues à l'article 20.

Certifié exact le 22 juillet 2010 par :



Nicolas Gaillard, Président



Jean-François Vaillant, Secrétaire

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations versées par ses membres.
2. Des subventions éventuelles de l'État, des Collectivités, des Universités, des Établissements Publics.
3. Du produit de la vente des publications de l'association.
4. De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE 5

DISSOLUTION-DEVOLUTION

Article 24 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée générale extraordinaire.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué à un Établissement Public.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de cet actif.

Certifié exact le 22 juillet 2010 par :



Nicolas Gaillard, Président



Jean-François Vaillant, Secrétaire